

---

Passage à l'ordre du jour sur le décret présenté par Bézard  
relatif à la pétition du citoyen Couët, ci-devant évêque d'Angers,  
lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

François-Siméon Bézard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Passage à l'ordre du jour sur le décret présenté par Bézard relatif à la pétition du citoyen Couët, ci-devant évêque d'Angers, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 125-126;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41365\\_t1\\_0125\\_0000\\_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41365_t1_0125_0000_6;)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

livre ouvert à cet effet dans sa section; il a régulièrement acquitté ses gardes et toujours en personne, s'il n'a pas payé d'impositions c'est qu'il n'a aucune espèce de revenu, ni domicile personnel, ayant encore ses père et mère, et se trouvant logé et nourri chez un de ses oncles. Son séjour à Paris est nécessaire pour les affaires de son père et de son beau-frère qui, tous deux fabricants de papier dans le département de la Haute-Vienne, font leurs envois dans cette capitale.

« Ce citoyen n'a pas prêté le serment contenu dans les décrets des 12 et 24 juillet et 27 novembre 1790; est-il assujéti aux peines prononcées par celui des 29 et 30 du 1<sup>er</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année de la République ?

« Il semble que ceci ne devrait pas faire une question, il n'a jamais eu aucun des titres exprimés en l'article 10 dudit décret des 29 et 30 derniers, néanmoins, vu l'importance des circonstances, pour se mettre à l'abri de toute inquiétude et prévenir toute méprise sur son compte, il supplie le comité de législation de prononcer, ou même de faire prononcer par la Convention à son égard. La décision qui interviendra déterminera, avec son sort, celui d'un grand nombre d'individus qui, se trouvant dans un cas à peu près pareil, et ayant le malheur d'être ecclésiastiques, n'en sont pas moins bons citoyens.

« Voici ce qui engage à faire cette demande : le citoyen Dumonteil a demeuré environ 4 ans et demi à la communauté des prêtres de la paroisse de Saint-Sulpice, il n'y est entré que parce que, voulant passer quelque temps à Paris, il a cru qu'il n'y avait pas pour un jeune ecclésiastique de domicile plus convenable que celui d'une telle maison, n'ayant d'ailleurs aucune intention de s'y attacher. En y entrant, il y a payé pension, et n'a cessé qu'au moyen de l'abandon des rétributions qui étaient payées soit pour ses messes, soit pour les convois auxquels il assistait. Il n'y a jamais eu ni le titre, ni les émoluments de vicaire du curé de Saint-Sulpice, qui avait d'ailleurs des vicaires en titre; il n'en a jamais fait les fonctions, ni même jamais eu le pouvoir de les exercer. Jamais il n'a fait ni mariages ni baptêmes et n'a jamais eu le pouvoir de les faire; il n'a jamais prêché ni catéchisé; enfin, ce qui achève de prouver invinciblement que sa résidence dans cette maison ne peut le faire réputer vicaire du curé, c'est qu'il n'a ni fait, ni signé aucun acte sur les registres de la paroisse, il était absolument, relativement à l'église de Saint-Sulpice, comme un prêtre ordinaire et sans titre, qui, demeurant dans la paroisse, assiste aux offices, aux cérémonies, exerce les fonctions communes, en un mot comme ce qu'on appelle un simple prêtre habitué, tel qu'il y en avait beaucoup à Paris et partout, lesquels n'ont jamais été et ne pouvaient être réputés vicaires. La maison où il habitait était, à la vérité, sous la direction du curé; mais l'habitation dans une telle maison ne lui donnait pas plus le titre de vicaire que ne l'avaient les jeunes clercs dont le curé de Saint-Sulpice dirigeait et la maison et les fonctions à l'église.

« En un mot, le citoyen Dumonteil ne peut être considéré comme vicaire ni aux yeux des lois anciennes, ni aux yeux des lois nouvelles. Sous les anciennes lois, pour être vicaire d'un curé il fallait des lettres *ad hoc* de l'évêque et le vicaire avait droit légal à un salaire fixe. Le

citoyen Dumonteil n'a jamais eu ni lettres ni droit de cette espèce. Sous les nouvelles lois, un vicaire est un prêtre ordonné ou admis par l'évêque diocésain, et nommé authentiquement par le curé pour le remplacer dans toutes les fonctions (articles 43 et 44 du titre II du 12 juillet 1790), ce prêtre ains inommé a un droit légal à un salaire public (article 6 du titre III du même décret) et le citoyen Dumonteil n'a jamais eu ni salaire ni nomination de cette espèce il ne peut donc en aucune manière être mis au rang des vicaires et ne doit, par conséquent, pas être exposé aux peines portées par le décret des 29 et 30 derniers.

« L'évidence de ces raisons devrait suffire sans doute pour tranquilliser; cependant comme dans une chose de cette conséquence le doute le plus léger et le moins fondé devient un tourment, le comité de législation est supplié de procurer une décision formelle et prompte au citoyen qui la demande et en même temps à tous ceux qui, comme lui, n'ont habité les communautés de prêtres que comme des hôtels garnis les plus décents.

« A Paris, le 2<sup>e</sup> du 2<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année de la République française. »

**Au nom du même comité, le même membre [BEZARD (1)] fait un rapport sur la pétition d'un prédicateur de Paris.**

**Le décret présenté est adopté en ces termes :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition d'un prédicateur de Paris, qui expose qu'occupé essentiellement de ses sermons, il a continué à prêcher, malgré le décret du 5 février 1791, dont il ignorait les dispositions et la publication, et demande à ne pas être compris dans la loi du 30 de ce mois, relative aux ecclésiastiques sujets à la déportation :

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer (2). »

**Au nom du même comité, le même membre [BEZARD (3)] fait un rapport sur la pétition de Michel-François Couët, ci-devant évêque d'Angers.**

**Le décret présenté est adopté en ces termes :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de Michel-François Couët, ci-devant évêque d'Angers, âgé de 67 ans, qui n'a pas prêté le serment prescrit par la loi du 18 décembre 1790,

« Considérant que le citoyen Couët, dès le 27 septembre 1791, a fait sa déclaration au district d'Angers, qu'il fixait son domicile à Paris; qu'il l'a répétée au département de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat du 10 février 1792;

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 244.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

« Qu'il a été porté à la somme de 2,500 livres pour sa contribution patriotique, suivant la délibération du directoire du département de Paris, du 7 janvier 1792;

« Qu'il a prêté le serment de liberté et égalité, prescrit par le décret du 14 août, suivant l'extrait du procès-verbal qui lui en a été délivré le 20 novembre 1792;

« Qu'il n'est point compris sur les listes des émigrés, ainsi qu'il résulte du certificat du département de Paris, du 18 août dernier;

« Considérant enfin que le citoyen Couët n'est pas dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 5 de la loi du 30 vendémiaire dernier,

« Passe à l'ordre du jour (1). »

*Mémoire du citoyen Michel-François Coüet (2).*

*Mémoire.*

Le citoyen Michel-François Coüet, né à Metz, en 1727, ci-devant évêque d'Angers, département de Maine-et-Loire, est âgé de 67 ans et déjà infirme. Il n'a pas prêté le serment du 18 décembre 1790, il a cru pouvoir user de la liberté de sa conscience et de celle que lui laissait la loi. Il a été destitué et remplacé en mars 1791; il n'a invité ni conseillé aucun prêtre ou laïc de suivre son exemple; il n'a jamais ni écrit ni parlé sur cette loi, il a toujours gardé le plus rigoureux silence.

Le seul mandement qu'il ait fait en 1790 eut de l'assemblée un suffrage qu'il n'avait pas cherché. Il a entretenu la paix, et toujours recommandé la soumission aux lois pendant son séjour à Angers; il invoque le témoignage des citoyens de Maine-et-Loire, députés à la Convention nationale.

Le citoyen Coüet, en quittant Angers, vint s'établir à Paris au mois de mai 1791, il y a pris son domicile du consentement légal du district d'Angers et du département de Paris; il y a constamment rempli les devoirs de bon citoyen en payant exactement et obéissant ponctuellement.

Lorsque le décret du 14 août 1792 sur le serment à l'égalité et à la liberté fut rendu, il fut le porter sur-le-champ, il en a produit le certificat. Il a produit également celui de non-émigration, jamais il n'a quitté l'intérieur de la République, il est connu dans sa section pour son civisme. Le citoyen Coüet se serait rendu sur-le-champ dans une maison de réclusion si le département de Paris, où est son seul domicile depuis deux ans et demi, en avait fixé une; il n'y en a pas encore de désignée. Il n'a donc pas pu être en réclusion.

L'exposant demande si, d'après sa conduite irréprochable, son serment du 14 août, son âge de 67 ans, ses infirmités et l'impossibilité d'être reclus, puisqu'il n'y a pas encore de maison de réclusion, il est dans le cas de la déportation prononcée par le dernier décret, il invoque l'humanité des citoyens législateurs.

Les plus que sexagénaires infirmes ou caducs

ne sont pas sujets à la déportation, par la loi : l'exposant a 67 ans.

On dira : Pourquoi n'est-il pas en réclusion ? il répond qu'il n'y a jamais eu et qu'il n'y a pas encore de maisons de réclusion dans le département de Paris, dans lequel on lui a fixé son domicile et où il est depuis deux ans et demi qu'il est revenu d'Angers.

*Copie de prestation du serment (1).*

*Municipalité d'Evreux.*

Nous, maire, officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune d'Evreux, certifions que Michel-François Coüet, évêque, demeurant ordinairement à Paris, de présent en cette cité. Pour se conformer à la loi du 14 août dernier, s'est présenté devant nous, le dix-sept septembre dernier, et a prêté le serment, prescrit par ladite loi, d'être fidèle à la Nation, aujourd'hui République française, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A Evreux, en la maison commune, le vingt novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV de la liberté, 1<sup>er</sup> de l'égalité et de la République française.

*Signé à l'original : AUBÉ, MARCHE, BRANCHARD, ECHARD, DU VAUCEL, maire; BOUILLON, FOUCHÉ, ROCHELET.*

*Vu au directoire du district d'Evreux :*

LEFIEUX-ROBINAT; DUMIERS.

*Copie du certificat de non-émigration (2).*

*Département de Paris.*

Nous, membres du directoire du département, certifions que le citoyen Michel-François Coüet Delorry, demeurant rue de la Révolution n° 5, municipalité de Paris, département de Paris, n'est point porté sur les listes des émigrés arrêtées par nous jusqu'à présent.

A Paris, le 18 août 1793, l'an II de la République française.

*Signé à l'original : BOURGOIN, GARNIER, DUPRÉ, secrétaire.*

*Copie de mon extrait de baptême (3).*

*Extrait des registres de baptême de la ci-devant paroisse Sainte-Croix de la ville de Metz, déposés au greffe du tribunal du district de ladite ville.*

L'an mil sept cent vingt-sept, le dix-neuf janvier, a été baptisé Michel-François fils de M. Jacques Coüet du Vivier, seigneur de Lorry, en partie, au lieu, capitaine dans le régiment de Piémont, et de dame Anne-Marguerite Le Duchat de Montigny, son épouse, demeurant

(1) Archives nationales, carton DIII 140, dossier Angers.

(2) Archives nationales, carton DIII 140, dossier Angers.

(3) Archives nationales, carton DIII 140, dossier Angers.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 245.

(2) Archives nationales, carton DIII 140, dossier Angers.